

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026



PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

PROCES -VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois d'avril à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le deux avril 2026 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS – M. LEON Alain – Mme CHOISI Annick – M. LATCHMAN Rodrigue - Mme DONINEAUX épouse ONAPIN Lydia – M. BALTYDE Rosan – Mme ROMAIN Marie-Line – M. BALON David – Mme FELIXON épouse BAZIRE Sherline – M. CORVIS Daniel – Mme GASPARD Annette – M. LACAVE Lucien – Mme ROSIER Christiane – Mme GEORGES Nicole – Mme BENJAMIN Anita – M. CORNELIE Ruddy – M. DOUGLAS Philippe - Mme CARAVEL Joëlle – Mme Pochot épouse PITARD Marguerite – M. FEBRISSY Olivier – M. BEHARY Teddy – M. JOURSON Samuel – Mme ALBERT Aurélie – M. RAMDINI Hugues dit Philippe – Mme POMPILIUS Micheline – M. BIENVENU Michel – Mme CARLE épouse MARTIAS Nadia

Représentés : M. ZOZO Gaby (*représenté par Mme ROSIER*) – Mme DORVILMA Brigitte (*représentée par M JOURSON*) – Mme PLACIDE Josette (*représentée par Mme POMPILIUS*)

Absents : Mme MINATCHY Danielle – M. SOUCHIT Sylvain – Mme SAINTE-LUCE Laïka

Présents : 27 / Représentés : 03 / Absents : 03

Mme ALBERT Aurélie est désignée à l'**unanimité** en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est appelé à débattre de l'ordre du jour suivant :

1. Vote des taux d'imposition 2026
2. Patronage d'une étape de la 75^{ème} édition du Tour Cycliste International de Guadeloupe UCI
3. Fixation des indemnités de fonction des élus (**rapport modifié**)
4. Indemnité au Maire pour frais de représentation
5. Attribution de véhicules de service
6. Prise en charge d'un déplacement dans le cadre du jumelage avec la commune de Matoury en Guyane
7. Prise en charge d'hébergement du groupe OTANTIK'A dans le cadre du jumelage avec la commune de Matoury en Guyane
8. Création de conseils de quartier
9. Régularisation foncière (perimetre RHI de Brest) – autorisation de vente de terrain au profit des héritiers de Mme AVRIL Vve FAILLE Euphrasie Gertrude (**rapport modifié**)
10. Mise aux normes électriques d'établissements scolaires de la commune (**rapport modifié**)
11. Mise en conformité du clocher de l'Eglise Saint-Hyacinthe de Capesterre Belle Eau et création de sanitaires accessibles aux PMR (**rapport modifié**)
12. Approbation du projet d'extension du dispositif de vidéoprotection
13. Extension du dispositif de vidéoprotection – plan de financement
14. Approbation du règlement de fonctionnement de la commission d'appels d'offres (CAO)

15. Désignation des représentants de la commune à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL)
16. Création d'un emploi permanent
17. Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration de la société d'économie mixte « Destination Capesterre Belle Eau »
18. Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'administration de la société publique locale « Cœur d'énergie »
19. Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'administration de la société publique local « Ravine Chaude les Bains »
20. Désignation d'un représentant de la commune au Comité National de l'Action Sociale
21. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
22. Questions diverses

1 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que chaque année l'assemblée délibérante est invitée à adopter les taux de fiscalité applicables sur le territoire de la Collectivité pour ce concerne la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Par correspondance du 23 mars 2026, la Direction générale des Finances Publiques de Guadeloupe a notifié à la Commune les bases prévisionnelles et les produits fiscaux pour l'année 2026.

Il est proposé de reconduire les taux d'imposition de l'année 2025 en 2026.

	Bases estimées en 2026	Taux 2026	Estimations du produit 2026
Taxe sur le foncier bâti	18 166 000,00	47,77%	8 677 898,00
Taxe sur le foncier non bâti	246 900,00	73,50%	181 472,00
Taxe d'Habitation	1 087 000,00	19,00%	206 530,00
TOTAL			9 065 900,00
Coefficient correcteur			1 088 409,00
TOTAL			7 997 491,00

La ville percevra la somme de 7 997 491 € après prélèvement du coefficient correcteur.

L'assemblée est invitée à approuver les taux d'imposition 2026.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise au voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Vu les travaux de la Commission Financière qui s'est réunie le 09 avril 2026,

Considérant la nécessité de reconduire les taux d'imposition de l'année 2025 afin de ne pas pressuriser la population,

Après en avoir délibéré

DECIDE à la majorité et 3 abstentions (M. RAMDINI Hugues dit Philippe, Mme POMPILIUS Micheline, Mme PLACIDE Josette)

Article 1 : De fixer les taux d'imposition communaux pour l'année 2026 comme suit :

	Taux 2026 (%)
Taxe d'habitation	19 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	47,77 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	73,50 %

Article 2 : De charger Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

2 - PATRONAGE D'ETAPE POUR LE 75^{ème} TOUR CYCLISTE DE GUADELOUPE UCI 2.2

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du calendrier des compétitions sportives de l'année 2026, la Ville de Capesterre Belle-Eau a été retenue comme ville étape pour accueillir :
Une étape de la 75^{ème} édition du Tour Cycliste de Guadeloupe UCI 2.2 qui se déroulera du 31 Juillet au 09 août 2026

La Ville a été retenue pour l'organisation de **l'arrivée de la 3^{ème} étape le dimanche 02 août 2026**. En contrepartie, elle devra verser au Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe une participation financière de 17 000 € (*Dix Sept mille euros*) et mettre à disposition la logistique nécessaire. A cet effet, une convention sera conclue avec le Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe pour cette manifestation.

L'assemblée est invitée à approuver le patronage par la Commune de la 3^{ème} étape du 75^{ème} Tour Cycliste de la Guadeloupe UCI 2.2, le dimanche 02 août 2026 et le versement d'une subvention de 17 000 € au comité régional de cyclisme de îles de Guadeloupe.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de participer à cet événement sportif et d'assurer la promotion de son territoire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1: D'approuver le patronage par la Commune de la 3^{ème} étape du 75^{ème} Tour Cycliste de la Guadeloupe UCI 2.2, le dimanche 02 août 2026.

Article 2 : D'approuver le versement au Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe d'une participation financière de 17 000 € pour l'arrivée de la 3^{ème} étape du 75^{ème} Tour Cycliste de la Guadeloupe UCI 2.2, le dimanche 02 août 2026.

Article 3: D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité Régional Cycliste des Iles de Guadeloupe pour l'organisation de cette manifestations et tous documents relatifs à cette affaire.

3 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dispositions des articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer le taux maximum des

indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Pour information, l'enveloppe indemnitaire globale est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Cette enveloppe globale annuelle s'élève à 160 310,28 euros.

Suite aux élections municipales en date du 15 mars 2026, le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 confirme l'élection de 9 adjoints et la désignation de 9 conseillers municipaux délégués.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

La circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux, issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, rappelle que les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT) et en euros comme suit :

Au 1^{er} janvier 2026 : Indice Brut 1027 – Indice Majoré 835 soit 4 110,52 €.

Fonction	Taux maximal (%)	Montant brut (€)
Maire	67,6	2 778,71
Adjoints au Maire	28,6	1 175,61
Conseillers municipaux	6	246,63

L'indemnité allouée au Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximal en pourcentage l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBT : 1027) ne peut dépasser 67,60 %.

Le Maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal peut alors fixer un montant inférieur par délibération.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, d'avoir reçu une délégation du Maire par arrêté. Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 28,6 % de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

Les conseillers municipaux peuvent également prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales pouvant être allouées au Maire et aux adjoints.

Le conseil municipal doit délibérer sur la répartition des indemnités, au regard de cette enveloppe sous deux formes.

-Le conseiller municipal peut percevoir une indemnité en cette seule qualité qui ne peut être supérieure à 6 % de l'indice brut terminal 1027.

-Le conseiller municipal qui a reçu une délégation de fonction, perçoit à ce titre, une indemnité de fonction qui ne peut être cumulative avec la précédente.

Dans ces hypothèses, cette indemnité est calculée dans la limite de l'enveloppe globale maximale incluant les élus concernés.

Dans tous les cas, le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du Maire.

Compte tenu que la commune a la qualité de chef-lieu du canton en application des dispositions de l'article 8 du décret n°2014-153 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Guadeloupe, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15%.

Le Maire demande aux membres du conseil municipal de fixer, avec effet au 1^{er} avril 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Le Maire : 60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 9 adjoints : 23,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 9 conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le tableau concernant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est annexé au présent rapport.

Au vu de ce rapport, le Maire invite le conseil municipal délibérer et à approuver le régime des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

L'affaire est mise en discussion,

Après avoir salué les membres de l'assemblée *M Samuel JOURSON*, estime, conjointement avec son collègue Sylvain SOUCHIT, que les conseillers municipaux dans leur globalité sont amenés à œuvrer sur le territoire. Il propose donc, nonobstant l'assiette dévolue au Maire et aux adjoints, d'adapter l'enveloppe des indemnités des conseillers afin de permettre une gratification de tous.

M le Maire lui répond qu'en pareil situation, il convient de faire preuve de solidarité.

Il rappelle que les conseillers communautaires dont est membre M. JOURSON percevront une indemnité communautaire substantielle bien au-delà de celle dévolue au 9 conseillers municipaux concernés. La gratification des conseillers municipaux préalablement discutée, doit donc être perçue comme une mesure d'équité et d'égalité, en tenant compte de l'enveloppe budgétaire dévolue, ainsi que des contraintes de la ville.

Il soumet cependant, la proposition de M. JOURSON aux voix ; celle-ci ne recueille que 2 voix favorable, les autres élus ayant voté défavorablement.

M Alain LACAVE, remercie le Maire pour la délégation consentie et rappelle le devoir des élus envers la population. Il fait donc part de son refus de percevoir les émoluments dus et propose d'allouer la somme correspondante en faveur de la petite enfance capesterrienne, notamment les enfants défavorisés qui partent à l'école le matin sans solide petit déjeuner. Il propose donc d'allouer cette gratification à l'association des parents d'élèves de l'école Joliot Curie et de lui concéder un droit de regard sur l'usage faite de ce don.

L'assemblée accueille favorablement cette démarche,

Après ces observations, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales qui fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire, de 9 adjoints et 23 conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la commune relève de la strate de population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints ;

Considérant que les indemnités éventuellement versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance ;

Considérant qu'il convient de fixer le régime indemnitaire de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : De fixer le régime des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit (Annexe 1) :

-La fonction de Maire : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

-La fonctions d'adjoint au maire : 23,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

-La fonction de conseiller municipal délégué à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Article 2 : D'attribuer la majoration de 15% au titre de la qualité de chef de canton, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Article 3 : De dire que cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget de la Ville.

4 – INDEMNITES AU MAIRE POUR FRAIS DE REPRESENTATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation. »

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tels que des réceptions, des manifestations de toute nature que le premier magistrat de la commune organise, ou auxquelles, il participe dans l'intérêt de la commune.

Il revient au Conseil Municipal de décider d'octroyer au Maire cette indemnité et d'en fixer le montant au vu des ressources de la Commune. Cette indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle dont le montant est déterminé forfaitairement.

En vertu de ces dispositions, il est proposé d'allouer au Maire une indemnité fixe annuelle de 8 000 €.

L'assemblée est invitée octroyer au Maire des indemnités pour frais de représentation.

L'affaire est mise en discussion sous la présidence de M LEON, le Maire ayant quitté l'hémicycle.

Mme Micheline POMPILIUS, salue l'assemblée et s'interroge sur le montant de la somme proposée, sa base et son support.

A la demande du Président, Mme Paulette NACIBIDE, Directrice générale des services lui précise que les dispositions de l'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal a arrêté les indemnités au Maire pour frais de représentation.

Elle précise que la détermination du montant de cette indemnité est fixée librement par l'assemblée délibérante. Le Maire propose de reconduire le montant antérieurement arrêté.

S'il se satisfait de la démarche du conseiller LACAVE en faveur de la petite enfance, M Hugues dit Philippe RAMDINI s'interroge sur cette affaire. Il fait remarquer que le Maire propose au conseil municipal de lui allouer une indemnité pour frais de représentation de 8 000 € alors que lors du point précédent, il avait soulevé la situation financière de la ville à l'encontre de la proposition du conseiller JOURSON.

La présence de l'intéressé lors des débats aurait été pertinente afin de répondre aux interrogations des élus, notamment s'agissant du questionnement de Mme POMPILIUS.

Le montant de cette indemnité pouvant être modulé et dans une démarche de transparence, il propose à l'assemblée d'arrêter que les dépenses du Maire soient payées sur présentation de facture.

M le Président lui rappelle le caractère règlementaire des frais de représentation du Maire et le sérieux de ce dernier.

Après ces observations, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-19,

Considérant la possibilité donnée au conseil municipal d'accorder au Maire un montant forfaitaire annuel pour frais de représentation,

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tels que des réceptions, des manifestations de toute nature que le premier magistrat de la commune organise, ou auxquelles, il participe dans l'intérêt de la commune.

Considérant que cette indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe, annuelle dont le montant est déterminé forfaitairement,

Après en avoir délibéré,

M. le Maire s'étant retiré,

DECIDE à la majorité et 3 abstentions (M. RAMDINI Hugues dit Philippe, Mme POMPILIUS Micheline, Mme PLACIDE Josette)

Article 1 : D'attribuer une indemnité annuelle pour frais de représentation au Maire.

Article 2 : De fixer le montant de cette indemnité à 8 000 € par an pour la durée du mandat.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65 article 6536.

5 – ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Il est proposé d'approuver la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile au Maire et à l'élu délégué aux services techniques.

L'assemblée est invitée à approuver la mise à disposition de véhicule de service.

L'affaire est mise en discussion,

Selon Mme POMPILIUS, le véhicule mise à disposition du Maire entre dans le cadre des véhicules de fonction et non de service. En outre, pour une meilleure transparence, elle sollicite le détail de la liste des véhicules de service.

M le Maire lui précise que le point se rapportant à l'attribution de véhicule de service et de fonction sera présenté lors du prochain conseil municipal, aussi, il lui propose d'attendre la prochaine séance du conseil afin d'obtenir les éléments sollicités.

Après ces observations, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-18-1-1,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant que contrairement au véhicule de fonction, le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (*déplacement privée, week-ends, vacances*),

Considérant que l'utilisateur d'un véhicule de service ne conserve pas l'usage de ce dernier au delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile,

Que ce remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service,

Considérant que l'utilisateur d'un véhicule communal est soumis aux règles de droit commun et encours les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule,

Considérant la nécessité d'attribuer un véhicule de service avec remisage à domicile au Maire et à l'adjoint délégué au service technique en raison de leur fonction respective,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à unanimité

Article 1 : D'approuver la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile au Maire et à l' élu délégué aux services techniques.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les arrêtés portant autorisation de remisage à domicile et tout document relatif à cette affaire.

6- PRISE EN CHARGE D'UN DEPLACEMENT DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE MATOURY EN GUYANE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de jumelage conclue entre la commune de Capesterre Belle Eau et la ville de Matoury, plusieurs actions de coopération ont été engagées, notamment dans les domaines culturel, éducatif, sportif et institutionnel. Conformément aux objectifs fixés par cette convention, un déplacement officiel à Matoury s'est déroulé, le 25/08/2025, afin de renforcer les liens entre les deux collectivités et d'approfondir les projets

Objet du déplacement

La délégation municipale était composée du Maire et du 1^{er} Adjoint.

Les objectifs du déplacement concernaient :

- la tenue de réunions de travail avec les services municipaux de Matoury ;
- la préparation d'actions partenariales ;
- la participation à des événements
- le renforcement du partenariat

Ce déplacement s'est inscrit pleinement dans les engagements de coopération définis dans la convention de jumelage en vigueur.

Intérêt pour la commune

Ce déplacement a permis :

- de consolider la relation de jumelage et d'assurer son animation effective ;
- de développer la visibilité de notre commune dans un cadre de coopération reconnue ;
- de planifier des actions au bénéfice des habitants ;
- de renforcer la coopération institutionnelle, culturelle et citoyenne ;

La présence de la délégation municipale à Matoury est donc pleinement justifiée et conforme à l'intérêt général et aux dispositions de la convention.

Le Conseil municipal est invité à autoriser la prise en charge par la commune des frais de déplacement des membres de la délégation municipale qui s'est rendue à Matoury le 27/08/2025 pour un montant global estimé à 4 680 €.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, aux chapitre et article appropriés.

L'affaire est mise en discussion,

Mme POMPILIUS fait remarquer le caractère passé du déplacement et s'interroge sur la tardiveté de la présentation de cette affaire au conseil municipal.

M le Maire, lui précise que la ville de Capesterre Belle Eau et celle de Matoury ont conventionné afin de définir les modalités de jumelage entre ces deux territoires.

Bien que ladite convention définisse les modalités de relation entre les territoires, notamment les déplacements, le Comptable public a invité la collectivité territoriale à délibérer action par action pour la prise en charge des sommes concernées.

Cette demande du Comptable a conduit à la présentation de ces deux affaires au conseil municipal.

Après ces observations, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-07-063 du 03 juillet 2025 approuvant le principe de jumelage entre la ville de Capesterre Belle Eau et celle de Matoury en Guyane,

Vu la convention de jumelage signée entre les parties le 16 juillet 2025,

Considérant que la convention de jumelage ainsi conclue a défini les objectifs et les actions de coopération à engager, notamment dans les domaines culturel, éducatif, sportif et institutionnel,

Considérant qu'afin de renforcer les liens et d'approfondir les projets de coopération en cours une délégation officielle s'est déplacée à Matoury le 25 août 2025,

Considérant qu'il convient d'approuver la prise en charge des frais de déplacement de cette délégation pleinement justifiée et conforme à l'intérêt général et aux dispositions de la convention.

DECIDE à la majorité et 3 abstentions (*M. RAMDINI Hugues dit Philippe, Mme POMPILIUS Micheline, Mme PLACIDE Josette*)

Article 1 : D'autoriser la prise en charge par la commune des frais de déplacement des membres de la délégation municipale qui s'est rendue à Matoury le 27 août 2025 pour un montant global estimé à 4 680 €.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, aux chapitre et article appropriés.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

7 - PRISE EN CHARGE DE L'HEBERGEMENT DU GROUPE OTANTIK'A DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE MATOURY EN GUYANE

M le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique de soutien à la culture et aux initiatives artistiques locales, la Ville est régulièrement amenée à accompagner des groupes et associations culturelles. Ainsi, le groupe Otantik'a a été sollicité pour représenter la commune lors d'un déplacement à Matoury, contribuant ainsi à la diffusion de l'identité culturelle capesterrienne et au renforcement des échanges culturels intercommunaux.

Il propose que la commune prenne en charge les frais de logement du groupe lors de leur séjour, du 30/01/2026 au 01/02/2026, pour un montant total estimé à 4576.40 € pour 50 personnes au total, imputé sur le budget communal 2026. La commune de Matoury a pris en charge le déplacement et le transport durant le séjour.

Délégation municipale

La délégation municipale était composée de Claudie JEANNELLO, conseillère municipale.

Les objectifs du déplacement concernaient :

- la participation à des événements
- le renforcement du partenariat

Ce déplacement s'est inscrit pleinement dans les engagements de coopération définis dans la convention de jumelage en vigueur.

Intérêt pour la commune

Ce déplacement a permis :

- de consolider la relation de jumelage et d'assurer son animation effective ;
- de développer la visibilité de la commune dans un cadre de coopération reconnue
- de planifier des actions au bénéfice des habitants ;
- de renforcer la coopération institutionnelle, culturelle et citoyenne ;

La présence de la délégation municipale à Matoury est donc pleinement justifiée et conforme à l'intérêt général et aux dispositions de la convention.

Le Conseil municipal est invité à autoriser la prise en charge par la commune de l'hébergement de la délégation et du groupe Otantik'a qui s'est à Matoury en Guyane du 30/01/2026 au 01/02/2026 pour un montant global estimé à 4 576.40€ €.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, aux chapitre et article appropriés.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-07-063 du 03 juillet 2025 approuvant le principe de jumelage entre la ville de Capesterre Belle-Eau et celle de Matoury en Guyane,

Vu la convention de jumelage signée entre les parties le 16 juillet 2025,

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la culture et aux initiatives artistiques locales, la Ville est régulièrement amenée à accompagner des groupes et associations culturelles, Que le groupe Otantik'a a été sollicité pour représenter la commune lors d'un séjour à Matoury 30 janvier 2026 au 01 février 2026,

Considérant que ce déplacement a contribué à la diffusion de l'identité culturelle capesterrienne et au renforcement des échanges culturels,

Considérant que la ville de Matoury a pris en charge le déplacement et le transport durant le séjour,

Considérant qu'il convient d'approuver la prise en charge des frais d'hébergement de ce déplacement pleinement justifié et conforme à l'intérêt général et aux dispositions de la convention,

M Alain LEON ayant quitté la salle lors du vote,

DECIDE à la majorité et 3 abstentions (M. RAMDINI Hugues dit Philippe, Mme POMPILIUS Micheline, Mme PLACIDE Josette)

Article 1 : D'autoriser la prise en charge par la commune des frais d'hébergement de la délégation municipale et du groupe Otantik'a qui se sont rendus à Matoury en Guyane du 30 janvier 2026 au 01 février 2026 pour un montant global estimé à 4 576.40€ €.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, aux chapitre et article appropriés.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

8 – CREATION DE CONSEILS DE QUARTIER

M le Maire Dans le cadre de la mise en place d'une démocratie participative souhaitée par l'équipe municipale, le maire propose à l'assemblée de créer des conseils de quartier, en vue d'associer la population aux décisions prises par les élus et de s'inspirer des dispositions de l'article L. 2143-1 du Code général des collectivités territoriales qui s'imposent uniquement aux communes de plus de 80 000 habitants. Les conseils de quartier sont en effet des instances de démocratie participative qui regroupent des habitants volontaires du quartier.

Selon les dispositions de l'Article L.2143-1, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

1 - Rôle des conseils de quartier :

Les conseils de quartier ont un rôle de consultation et de proposition sur toute question d'intérêt local. Ces principales fonctions peuvent être déclinées comme suit :

- Un vecteur d'information. Par sa proximité et son fonctionnement qui favorise le dialogue, le conseil de quartier est le lieu d'information, d'échanges et de débat avec la population notamment sur les projets d'aménagement et d'amélioration de la vie du quartier.

Le réseau de conseils de quartier permet à la municipalité de déployer les politiques publiques qu'elle mène.

Ces relais permettent de sensibiliser les habitants en amont et favorisent la compréhension et l'acceptation des projets.

Les conseils sont également un moyen pour la commune de s'informer des problèmes rencontrés par les habitants.

- Une force de proposition. La connaissance des réalités du quartier et l'expertise des membres peuvent les amener à formuler des propositions à soumettre des projets aux élus et à participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire sur toute question intéressant à titre principal le quartier. Le conseil de quartier n'a pas de pouvoir de décision.

- Un acteur de cohésion sociale. Les conseils de quartier sont des lieux de rencontres où se tissent et se renforcent les liens entre les habitants.

1- Le périmètre et la composition des conseils de quartier

Périmètre : Le découpage des quartiers au sein de la commune est à l'entière discrétion du conseil municipal, à la seule condition de prendre en compte la totalité du territoire. Le maire propose donc la création de 16 conseils de quartiers et la désignation des présidents parmi les élus membres du conseil municipal comme suit :

N°	Quartiers
1	La Plaine
2	Bananier
3	Saint-Sauveur
4	L'Habitée
5	Carbet, Moulin-à-Eau, Allée Dumanoir, Cayenne, Géta
6	Bord Bois, Fonds-Cacao
7	Routhiers
8	Résidence marquisat, Siguine, Anita Turlet, Résidence Iofc Petit, Lotissement Blondinière, Gendarmerie
9	Sarlassonne, Petit-Pérou, Flamboyants, lycée, Stade
10	Fromager, Saint-Denis, Source Pérou, Pasteur, Z.A.C.
11	Pont Geta, Brest, cité des sources 1, 2, 3 Bourg, boulevard maritime jusqu'à la rue Amédée Fengarol
12	Ilet Pérou, kassaverie
13	Cambrefort
14	Changy, Doyon, Carangaise, Poirier
15	Bélaire, Mon Repos, Roseau, neuf-château
16	Sainte-Marie, Bas mon repos, la Sarde, Four à chaux

Composition

Le choix des membres appelés à siéger au conseil de quartier est libre.

Les conseils communaux de quartiers seront donc composés d'élus municipaux, de personnalités représentatives, des associations actives du quartier, des acteurs économiques ou culturels du quartier.

Le nombre maximum de conseillers est fixé à 20 par conseil de quartier. S'agissant d'un plafond, les conseils de quartier pourront fonctionner avec un nombre inférieur à vingt.

2- Organisation et fonctionnement des conseils de quartier

Les règles d'organisation et de fonctionnement sont consignées dans un document écrit dénommé charte des conseils de quartier.

Il comprend notamment :

- La durée des mandats des conseillers
- La présidence des séances

Un bureau est prévu afin d'assurer le suivi des travaux du conseil et de préparer l'ordre du jour. (*Le Maire membre de droit - le président- le vice-président- le secrétaire- le secrétaire adjoint*)

- La fréquence des séances : une réunion au moins une fois par trimestre.
- Le compte rendu et la publicité ; le site internet de la ville et les réseaux sociaux sont les supports permettant de diffuser les informations.

Les moyens mis à disposition : les conseils de quartier peuvent bénéficier d'un local et de crédits de fonctionnement (article L. 2143-1 du CGCT). Les budgets alloués aux conseils de quartier couvrent généralement l'impression de documents pour la publicité et l'organisation des séances (comptes rendus, documents d'information...) Les sommes peuvent également permettre d'organiser des fêtes de quartier.

Au vu de ces informations, le conseil municipal est invité à approuver la création de 16 conseils de quartiers selon le périmètre visé ci-dessus, ainsi que la charte de fonctionnement des conseils de quartier

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conseils de quartier sont des instances de démocratie participative qui regroupe des habitants volontaires du quartier,

Ils ont un rôle de consultation et de proposition sur toute question d'intérêt local,

Considérant la nécessité de renforcer les liens entre les élus et les citoyens, de mettre en place un dialogue et d'échanger avec les habitants qui ont la connaissance des problématiques de leurs quartiers.

Sur proposition du Maire pour la présidence des bureaux de vote,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la création de 16 conseils de quartiers selon le périmètre visé ci-dessus et de désigner les présidents parmi les élus membres du conseil municipal comme suit :

N°	Quartiers	Présidents
1	La Plaine	Mme SAINTE-LUCE Laïka
2	Bananier	M. COURTOIS Jean-Philippe
3	Saint-Sauveur	M. DOUGLAS Philippe
4	L'Habituée	Mme GEORGES Nicole
5	Carbet, Moulin-à-Eau, Allée Dumanoir, Cayenne, Géta	Mme ROSIER Christiane
6	Bord Bois, Fonds-Cacao	Mme BENJAMIN Anita

7	Routhiers	Mme DORVILMA Brigitte M. CORNELIE Ruddy Mme ALBERT Aurélie
8	Résidence marquisat, Siguine, Anita Turlet, Résidence loïc Petit, Lotissement Blondinière, Gendarmerie	M. BALON David
9	Sarlassonne, Petit-Pérou, Flamboyants, lycée, Stade	M. BALTUDE Rosan
10	Fromager, Saint-Denis, Source Pérou, Pasteur, Z.A.C.	M. JOURSON Samuel
11	Pont Geta, Brest, cité des sources 1, 2, 3 Bourg, boulevard maritime jusqu'à la rue Amédée Fingarol	M. LEON Alain M. CORVIS Daniel
12	Ilet Pérou, kassaverie	Mme FELIXON épouse BAZIRE Sherline Mme POCHOT épouse PITARD Marguerite
13	Cambrefort	Mme DONINEAUX épouse ONAPIN Lydia M. BEHARY Teddy
14	Changy, Doyon, Carangaise, Poirier	Mme ROMAIN Marie-Line M. ZOZO Gaby
15	Bélaïr, Mon Repos, Roseau, neuf-château	Mme CHOISI Annick / M. BEHARY Teddy
16	Sainte-Marie, Bas mon repos, la Sarde, Four à chaux	M. LATCHMAN Rodrigue

Article 2 : D'approuver la charte de fonctionnement des conseils de quartier annexée à la présente décision.

Article 3 : De mettre à disposition de chaque conseil de quartier les moyens humains et logistiques de la collectivité.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire

9 – REGULARISATION FONCIERE (PERIMETRE RHI DE BREST) – AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN AU PROFIT DES HERITIERS DE MME AVRIL Vve FAILLE EUPHRASIE GERTRUDE

Maire expose à l'assemblée Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le volet « Régularisation Foncière » de l'opération de RHI Multi-sites de Capesterre Belle-Eau continue, indépendamment du fait que la phase de clôture définitive de cette opération se poursuive.

Dans ce cadre, suite au décès de Madame Vve FAILLE née AVRIL Euphrasie Gertrude dont la construction située dans le périmètre de la RHI de Brest devait faire l'objet d'une régularisation à son bénéfice, les héritiers avaient sollicité Maître OTHILY, notaire, aux fins d'établissement du titre de propriété correspondant, étant donné que le lot acquis avait été intégralement soldé.

Pour ce faire, ce dernier avait sollicité de la SEMSAMAR opérateur l'ensemble des éléments nécessaires à la rédaction dudit acte.

Afin de permettre au notaire de poursuivre son action en ce sens, et comme cela est le cas pour l'ensemble des régularisations foncières en secteurs RHI, il est nécessaire que la commune délibère afin d'autoriser la vente du/des terrains concerné(s) au(x) bénéficiaires (ou à ses héritiers ou ayant-droit en cas de décès). Il est rappelé que le bénéficiaire de la parcelle (ou ses héritiers ou ayants-droits) s'est acquitté de l'intégralité du montant demandé, soit 4.146,64 € conformément à l'avis des domaines établi le 11 avril 2025

L'assemblée est invitée à autoriser la vente de la parcelle identifiée à régulariser située dans le périmètre de la RHI du quartier de BREST

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement ses articles L.1211-1, L.1212-1, L.1212-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13 ;
 Vu la délibération n°2 en date du 24 septembre 2004 portant cession des parcelles aux occupants des quartiers de la RHI multi-sites du centre-bourg,
 Vu l'estimations des Domaines en date du 11 avril 2025 ;
 Considérant que les quartiers de Brest, Monplaisir, Géta, Pasteur et Sarlassonne ont été concernés par l'Opération de Résorption de l'Habitat Insalubre du centre-bourg (dite RHI Multi-sites) menée conjointement avec la SEMSAMAR, Maître d'Ouvrage délégué ;
 Considérant que cette opération de RHI Multi-sites - bien que désormais en phase de clôture définitive pour ce qui est de son volet « Aménagement » - doit poursuivre et finaliser son volet « Régularisation foncière » ;
 Considérant que le lot concerné a été intégralement payé du montant exigé ;
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser la vente de la parcelle identifiée à régulariser située dans le périmètre de la RHI du quartier de BREST conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Réf. Cad	Superficie vendues (m²)	Prix (€)	N° Lot	Acquéreur(s)
BREST	AO 652 (Ex-AO 87)	136 m²	4.146,64 €	B 45	Héritiers Vve FAILLE née AVRIL Euphrasie Gertrude

Article 2 : D'autoriser la rédaction de l'acte authentique correspondant par le notaire en charge de ce dossier.

Article 3 : De charger le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser le Maire à signer toutes pièces et documents afférents à cette affaire.

10 – MISE AUX NORMES ÉLECTRIQUES D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le cadre de l'exécution du projet de la mise aux normes électriques des établissements scolaires :

- Ecole Maternelle de Cayenne
- Ecole maternelle de Saint-Sauveur
- Ecole élémentaire de l'Habitée
- Ecole maternelle et primaire de Routhiers – Arsène MONROSE,

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à un montant de 163 936,00 € HT soit 177 871,00 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Dépenses (€) HT		Recettes (€) HT	
Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Travaux	163 936,00 €	ETAT-DETR	131 149,00 €
		Commune	32 787,00 €
Total	163 936,00 €	Total	163 936,00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : Avril 2026

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Juillet 2026

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Décembre 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à approuver la réalisation du projet de mise aux normes électriques d'établissements scolaires pour un coût estimé à 163 936,00 € HT, ainsi que le plan de financement exposé ci-dessus

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce projet de mise aux normes concerne les établissements suivants :

- Ecole Maternelle de Cayenne
- Ecole maternelle de Saint-Sauveur
- Ecole élémentaire de l'Habituée
- Ecole maternelle et primaire de Routhiers – Arsène MONROSE

Considérant la nécessité d'approuver l'opération de mise aux normes électriques des établissements scolaires et d'autoriser le Maire à solliciter l'accompagnement financier de l'Etat, Que ce projet est susceptible de bénéficier d'un accompagnement financier de l'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR),

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la réalisation du projet de « mise aux normes électriques d'établissements scolaires » pour un coût estimé à 163 936 € HT ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement exposé comme suit :

Dépenses (€) HT		Recettes (€) HT	
Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Travaux	163 936,00 €	ETAT-DETR	131 149,00 €
		Commune	32 787,00 €
Total	163 936,00 €	Total	163 936,00 €

Article 3 : D'autoriser le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et à signer tout document relatif à cette affaire.

11 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU CLOCHER DE L'EGLISE SAINT- HYACINTHE DE CAPESTERRE BELLE-EAU ET CREATION DE SANITAIRES ACCESSIBLES AUX PMR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'exécution du projet de « travaux de mise en conformité du clocher de l'Eglise Saint-Hyacinthe et la création de sanitaires accessibles aux PMR », est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le coût prévisionnel de l'opération par la maîtrise d'œuvre, est estimé à un montant de 460 129 € HT soit 499 240,94 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Dépenses (€) HT		Recettes (€) HT	
Poste de dépenses	Montant	Co-Financiers	Montant
TRAVAUX	387 770 €	LOTO DU PATRIMOINE	145 000 €
ETUDES	72 360 €	ETAT - DETR	231 470 €
		COMMUNE	83 660 €
TOTAL	460 130,00 €	TOTAL	460 130,00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : Mai 2026

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Septembre 2026

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Avril 2028

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à approuver la réalisation du projet de mise en conformité du clocher de l'Eglise Saint-Hyacinthe et la création de sanitaire pour un coût estimé à 460 130,00 € HT et le plan de financement exposé ci-dessus ;

L'affaire est mise en discussion,

Mme POMPILIUS, trouve le montant de l'opération excessif. Compte tenu du prix, il aurait selon elle mieux fallut reprendre l'ouvrage à neuf.

M le Maire lui précise le caractère historique du bâtiment et la présence d'amiante ont considérablement complexifié les travaux.

A sa demande, Mme Solène MAYO, Directrice des services techniques, précise que les études du bâtiment ont révélé la présence d'amiante qui aura conduit à une augmentation d'environ 30% du coût de l'opération.

MLACAVE, précise que le bâtiment est plus récent que la classification des bâtiments Ali Tur.

Après ces échanges l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'approuver l'opération de mise en conformité du clocher de l'Eglise Saint-Hyacinthe et la création de sanitaires accessibles aux PMR,

Que ce projet est susceptible de bénéficier d'un accompagnement financier de l'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR),

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la réalisation du projet de « mise en conformité du clocher de l'Eglise Saint-Hyacinthe et la création de sanitaires accessibles aux PMR pour un coût estimé à 460 130 € HT ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement exposé comme suit :

Dépenses (€) HT		Recettes (€) HT	
Poste de dépenses	Montant	Co-Financeurs	Montant
TRAVAUX	387 770 €	LOTO DU PATRIMOINE	145 000 €
ETUDES	72 360 €	ETAT - DETR	231 470 €
		COMMUNE	83 660 €
TOTAL	460 130,00 €	TOTAL	460 130,00 €

Article 3 : D'autoriser le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et à signer tout document relatif à cette affaire.

12 - APPROBATION DU PROJET D'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

M le Maire propose à l'assemblée d'étendre le dispositif communal de vidéoprotection et d'acter les emplacements supplémentaires. En effet, la commune mène une politique active de prévention de la délinquance et de la sécurisation des espaces publics. L'analyse des secteurs du territoire communal met en évidence la nécessité de renforcer la surveillance sur plusieurs zones exposées à des risques d'incivilité, de dépôts sauvages, d'atteintes aux biens et à la tranquillité publique.

Afin de prévenir ces risques, il est proposé d'étendre le dispositif de vidéoprotection sur 9 emplacements :

- 1 - Rond-point Bord Bois
- 2 - Rond-point Moulin à Eau
- 3 - Carrefour Marquisat
- 4 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Phillis Seymour
- 5 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Élie Chauffrein
- 6 - Avenue Germain Saint Ruff – secteur du Collège
- 7 - Intersection Bd Front de mer / Avenue Saint-Ruff
- 8 - Rond-point des Flamboyants
- 9 - Entrée, sortie et parking ZAC de Fromager

L'assemblée est donc invitée à approuver le principe d'extension du dispositif communal de vidéoprotection à 9 nouveaux emplacements et à autoriser le Maire à déposer auprès de Monsieur le Préfet la demande d'autorisation d'installation ou de modification d'un système de vidéoprotection et à lancer les procédures administratives et techniques nécessaires à la mise en place (*marchés, travaux, coordination des opérateurs*) ;

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'analyse des risques à mise en évidence la nécessité de renforcer la surveillance sur plusieurs zones exposées à des risques d'incivilité, de dépôts sauvages, d'atteintes aux biens à la tranquillité publique,

Considérant qu'afin de prévenir ces risques, il est proposé d'étendre le dispositif de vidéoprotection à 9 emplacements,

Considérant la nécessité d'approuver cette opération qui s'inscrit dans la politique communale de prévention de la délinquance et de sécurisation des espaces publics

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le principe d'extension du dispositif communal de vidéoprotection à 9 nouveaux emplacements :

- 1 - Rond-point Bord Bois
- 2 - Rond-point Moulin à Eau
- 3 - Carrefour Marquisat
- 4 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Phillis Seymour
- 5 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Élie Chauffrein
- 6 - Avenue Germain Saint Ruff – secteur du Collège
- 7 - Intersection Bd Front de mer / Avenue Saint-Ruff
- 8 - Rond-point des Flamboyants
- 9 - Entrée, sortie et parking ZAC de Fromager

Article 2 : D'autoriser le Maire à

-Déposer auprès de Monsieur le Préfet la demande d'autorisation d'installation ou de modification d'un/du système de vidéoprotection.

- Lancer les procédures administratives et techniques (*marchés, travaux, coordination des opérateurs*) nécessaires à la mise en place de l'opération
- Solliciter toute subvention mobilisable (*Dotations d'équipement des territoires ruraux, Fond interministériel de prévention de la délinquance, Dotation de soutien à l'investissement local, Région, Département et autres dispositifs*)
- Signer tous actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

13 – EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION
Plan de financement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'affaire précédente appelait l'extension du dispositif de vidéoprotection à 9 emplacements supplémentaires conformément à l'analyse des risques présents sur le territoire communal, comme suit :

- 1 -Rond point Bord Bois
- 2 -Rond point Moulin à Eau
- 3 - Carrefour Marquisat
- 4 -Intersection Avenue Lacavé / Rue Phillis Seymour
- 5 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Élie Chauffrein
- 6 - Avenue Germain Saint Ruff – secteur du Collège
- 7 - Intersection Bd Front de mer / Avenue Saint-Ruff
- 8 -Rond point des Flamboyants
- 9 - Entrée, sortie et parking ZAC de Fromager

Il précise que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 320 000 € HT et comprend :

- l'achat et l'installation de caméras
- les infrastructures réseau et fibre
- les systèmes d'enregistrement et de supervision
- les coffrets, supports, mâts, alimentation
- la main d'œuvre, les réglages et la mise en service
- la formation des agents

Il propose donc à l'assemblée d'approuver le projet d'extension de la vidéoprotection pour un montant total de 320 000 € HT conformément au plan de financement suivant et d'autoriser le Maire à solliciter toute subvention mobilisable (*DETR, FIPD, Région, Département, DSIL, autres dispositifs*)

Financier	Part (%)	Montant (€)
État (FIPD ou DETR)	50 %	160 000 €
Conseil Départemental de la Guadeloupe	20 %	64 000 €
Conseil Régional de la Guadeloupe	20 %	64 000 €
Ville de Capesterre-Belle-Eau	10 %	32 000 €

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026-04-039 portant approbation du projet d'extension du dispositif de vidéoprotection à 9 emplacements,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 320 000 € HT et comprend :

- l'achat et l'installation de caméras
- les infrastructures réseau et fibre

- les systèmes d'enregistrement et de supervision
- les coffrets, supports, mâts, alimentation
- la main d'œuvre, les réglages et la mise en service
- la formation des agents

Considérant la nécessité d'approuver le plan de financement de cette opération qui s'inscrit dans la politique communale de prévention de la délinquance et de sécurisation des espaces publics
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection pour un coût total de 320 000 € HT et son plan de financement comme suit :

Financier	Part (%)	Montant (€)
État (FIPD ou DETR)	50 %	160 000 €
Conseil Départemental de la Guadeloupe	20 %	64 000 €
Conseil Régional de la Guadeloupe	20 %	64 000 €
Ville de Capesterre-Belle-Eau	10 %	32 000 €
TOTAL	100%	320 000 €

Sur 9 nouveaux emplacements :

- 1 - Rond-point Bord Bois
- 2 - Rond-point Moulin à Eau
- 3 - Carrefour Marquisat
- 4 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Phillis Seymour
- 5 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Élie Chauffrein
- 6 - Avenue Germain Saint Ruff – secteur du Collège
- 7 - Intersection Bd Front de mer / Avenue Saint-Ruff
- 8 - Rond-point des Flamboyants
- 9 - Entrée, sortie et parking ZAC de Fromager

Article 2 : D'autoriser le Maire à solliciter toute subvention mobilisable (Dotation d'équipement des territoires ruraux, Fond interministériel de prévention de la délinquance, Dotation de soutien à l'investissement local, Région, Département et autres dispositifs) et à signer toute documents relatifs à cette affaire.

14 – APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commande publique est un outil au service des politiques publiques de développement économique et de développement durable qui peut répondre aux préoccupations environnementales et sociétales.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'instance décisionnelle chargée d'attribuer les marchés publics passés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens (procédure formalisée). Par délibération n°2026-03-016 du 31 mars 2026, il a été procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre.

Son fonctionnement doit garantir les principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès à la commande publique.

Afin de répondre à cette préoccupation, la Direction de la commande publique et des Affaires juridiques a élaboré un règlement de fonctionnement des CAO ayant pour but de clarifier les règles et les procédures à suivre lors de la tenue de cette instance.

Ce règlement permettra ainsi de définir :

- La composition et rôle des membres de la CAO
- Ses compétences d'attribution
- Son fonctionnement

Les membres sont invités à approuver le présent règlement, qui pourra faire l'objet de nouvelles modifications soumises à nouvelle délibération.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026-03-016 du 16 mars 2026 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres est l'instance décisionnelle chargée d'attribuer les marchés publics passés, dans le cadre de procédures formalisées,

Que son fonctionnement doit garantir les principes de transparence, d'égalité de traitement et de liberté d'accès à la commande publique,

Considérant que le règlement proposé permettra de clarifier les règles et les procédures à suivre lors de la tenue de cette instance,

Qu'il définira également, la composition, le rôle des membres, les compétences et le fonctionnement de la commission,

Considérant la nécessité d'approuver le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres comme annexé.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Départ de M Hugues dit Philippe RAMDINI

15 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DE LOGEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la CAGSC, compétente en matière de l'habitat, a sollicité la désignation de représentants pour siéger dans les CALEOL des bailleurs sociaux.

En effet, la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) constitue un dispositif réglementaire essentiel dans le processus de décision des bailleurs sociaux. Elle a été instituée par le décret n°2016-274 du 4 mars 2016, pris en application de la loi ALUR, et son fonctionnement est précisé par l'article R.441-9 du Code de la construction et de l'habitation.

La CALEOL statue sur les attributions de logements sociaux en tenant compte des critères de priorité fixés par la réglementation (dont le DALO, le PDALHPD, la cotation de la demande, etc.) et veille à la bonne occupation du parc social (équilibre du peuplement, traitement du surpeuplement ou du sous-occupation, etc.).

Dans ce contexte, la désignation de représentants de la commune au sein des CALEOL des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire (SIKOA, SEMSAMAR, SIG, SEMAG) est essentielle pour :

- garantir la défense des intérêts des administrés demandeurs de logements sociaux ;
- assurer une meilleure équité et transparence dans le traitement des dossiers ;
- participer activement à la politique de peuplement et à la régulation de l'offre sur le territoire communal ;
- renforcer le lien entre la stratégie municipale de l'habitat et les décisions opérationnelles des bailleurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner deux élus (1 titulaire et 1 suppléant) et deux représentants administratifs référent habitat (1 titulaire et 1 suppléant) pour garantir la technicité et la régularité du suivi des dossiers pour siéger aux CALEOL des bailleurs mentionnés.

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction, notamment son article R441-9,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant que la Communauté d'agglomération grand sud caraïbe (CAGSC), compétente en matière d'habitat, a sollicité la commune en vue de la désignation de représentants pour siéger dans les commissions d'attribution de logements et examen de l'occupation des logements (CALEOL),

Considérant que ces commissions constituent un dispositif réglementaire essentiel dans le processus de décision des bailleurs sociaux,

Qu'elles statuent sur les attributions de logements sociaux en tenant compte des critères de priorité fixés par la réglementation (dont le DALO, le PDALHPD, la cotation de la demande, etc.) et veille à la bonne occupation du parc social (équilibre du peuplement, traitement du surpeuplement ou de la sous-occupation, etc.),

Considérant que la désignation de représentant de la commune au sein des CALEOL des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire communal est essentielle pour :

- garantir la défense des intérêts des administrés demandeurs de logements sociaux
- assurer une meilleure équité et transparence dans le traitement des dossiers
- participer activement à la politique de peuplement et à la régularisation de l'offre sur le territoire communal
- renforcer le lien entre la stratégie municipale de l'habitat et les décisions opérationnelles des bailleurs,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune qui siégeront dans les CALEOL des bailleurs sociaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) comme suit :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Représentants élus habitat : M BALON David	Représentants élus habitat ; M ZOZO Gaby
Représentants administratifs habitat : Mme SIOURAKAN Cléisse	Représentants administratifs habitat : M GALOU Christian

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire

16- CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non

Afin de tenir compte de la réussite au concours d'un agent, il propose au conseil municipal de créer un emploi permanent à temps complet sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B pour effectuer les missions d'assistant juridique au sein de la direction générale des services à compter du 1^{er} juin 2026. L'assemblée est invitée à approuver cette création de poste.

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant la nécessité d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B pour effectuer des missions d'assistant juridique au sein de la direction générale des services,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B pour effectuer les missions d'assistant juridique au sein de la direction générale des services à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 2 : De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

17 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM DESTINATION CAPESTERRE BELLE EAU

M le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2021-02-012 du 25 février 2021, l'assemblée a approuvé la création de la société d'économie mixte (SEM) « Destination Capesterre Belle Eau » et la participation communale à hauteur de 26 900 € soit 80 % du capital social de la société les 20 % restant étant détenue par une entité privée.

Cette Société d'économie mixte Destination Capesterre Belle Eau a été instituée afin d'assurer la gestion et l'exploitation des sites touristiques et culturels du territoire et notamment la gestion du site d'accueil des chûtes du Carbet et du Grand Etang.

La Société d'Economie Mixte « Destination Capesterre Belle Eau » est administrée par un conseil d'administration composé notamment par 4 membres du conseil municipal.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation des 4 nouveaux représentants de la Ville au conseil d'administration de la SEM Destination Capesterre Belle Eau.

L'assemblée est invitée à approuver la désignation des représentants de la ville au conseil d'administration de la SEM Destination Capesterre Belle Eau.

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2021-02-012 du 25 février 2021 portant création de la société d'économie mixte SEM Destination Capesterre Belle Eau
Considérant la nécessité de désigner les représentants de la ville au conseil d'administration de la SEM Destination Capesterre Belle Eau,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité et 2 abstentions (Mme POMPILIUS Micheline, Mme PLACIDE Josette)

Article 1 : De désigner les représentants de la ville au conseil d'administration de la SEM « Destination Capesterre Belle Eau », comme suit :

- M. SOUCHIT Sylvain
- M. CORVIS Daniel
- Mme CHOISI Annick
- Mme BENJAMIN Anita

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

18 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL CŒUR D'ENERGIE

Monsieur le Maire M le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2023-12-082 du 12 décembre 2023, l'assemblée a approuvé l'acquisition d'actions cédées par la Ville de Baie-Mahault, dans le capital de la SPL CŒUR D'ENERGIE, correspondant à un total de 250 actions d'une valeur nominative de 100 €, pour un montant total de 25 000 €.

Il précise que la SPL CŒUR D'ENERGIE a pour objet de procéder à toute étude relative à l'optimisation de l'utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que de procéder à toute opération de construction.

La Société Public Local CŒUR D'ENERGIE, est administrée par un conseil d'administration composé notamment d'un représentant du conseil municipal de la Ville de Capesterre Belle Eau

Il propose de désigner le nouveau membre et son suppléant qui représenteront le conseil municipal au sein du conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de la société de la SPL CŒUR D'ENERGIE.

L'assemblée est invitée à désigner les représentants de la Ville.

M le Maire propose à l'assemblée d'ajourner cette affaire, afin de permettre la sollicitation de complément d'information.

L'affaire est ajournée.

19 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA Spi RAVINE CHAUDE LES BAINS

Monsieur le Maire M le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2023-12-081 du 12 décembre 2023, l'assemblée a approuvé la création de la Société Publique Locale « Ravine Chaude les Bains » et la participation communale à hauteur de 20 000 € soit 100 actions de 200€.

Il précise que la SPL Ravine Chaude les Bains a pour objet social de réaliser, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires, la gestion des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux communes pour des activités de loisir, de bien être de sport ou de santé, et plus précisément en vue d'assurer l'exploitation des activités suivantes :

- Activités bien être ;
- Activités détente ;
- Remise en forme ;
- Accompagnement santé et soins médicaux ;
- Activités éducatives et pédagogiques ;
- Activités sportives ;
- Evènementiel ;
- Restauration et tourisme ;
- Mise à disposition d'hébergements ;
- Vente de produits et d'articles divers ;
- Activités et soins de thermalisme ;
- Activités culturelles, artistiques, aquatiques ;

- Location et mise à disposition de locaux ;
- Location et mise à dispositions d'équipements.

La Société Public Local Ravine Chaude les Bains, est administrée par un conseil d'administration composé notamment d'un représentant du conseil municipal de la Ville de Capesterre Belle Eau

Le Maire propose de désigner le nouveau membre et son suppléant qui représenteront le conseil municipal au sein du conseil d'administration et autres instances de la SPL Ravine Chaude les Bains.

L'assemblée est invitée à désigner les représentants de la ville

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-12-081 du 12 décembre 2023 portant création de la société publique locale « Ravine chaude les bains »,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la ville au conseil d'administration de la SPL « Ravine Chaude les Bains »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants de la ville au Conseil d'Administration de la Société Publique Local Ravine Chaude les Bains comme suit :

Titulaire	Suppléant
M. LACAVE Lucien	M. CORVIS Daniel

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

20- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL DE L'ACTION SOCIALE (CNAS)

M le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2023-12-098 du 21 décembre 2023, l'assemblée a approuvé l'adhésion de la commune au Comité national de l'action sociale.

Il ajoute que le CNAS a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année :

- Vie professionnelle : médaille du travail- déménagement-départ à la retraite...
- Vie personnelle : mariage ou PACS, permis de conduire- location de véhicules
- Pouvoir d'achat : Assurance auto et habitation- chèque emploi service-carte enseigne...
- Aides pour les jeunes enfants : rentrée scolaire- accueil de loisirs – séjour linguistique
- Aides pour faire face à un handicap
- Avantages pour les loisirs et la culture

Il propose à l'assemblée de désigner un élu qui représentera la commune au sein des instances du CNAS.

L'assemblée est invitée à désigner ses représentants.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-12-098 du 12 décembre 2023 portant adhésion de la commune au Comité national de l'action sociale (CNAS),

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la ville aux seins des instances du CNAS,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner le représentant élu de la ville au sein des instances du Comité national de l'action sociale (CNAS) comme suit :

Représentant

M. BALTYDE Rosan

Article 2 : D'autoriser le Maire à désigner un membre de l'administration communale afin de représenter la ville au sein des instances du Comité nationale de l'action sociale.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

21 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRPOLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les modalités de désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales sont définies, conformément à l'article 19 du code électoral :

Cette commission est composée comme suit :

-trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

-deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

Elle a pour mission :

-de s'assurer de la régularité de la liste électorale en examinant la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique (REU)

-de statuer sur les recours administratifs préalables aux recours contentieux formés par les élus contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation, (prises à leur égard par le Maire) prévues au III de l'article 18 du code électoral.

Il est rappelé que la participation des élus à cette commission s'effectue dans l'ordre du tableau du conseil municipal et repose exclusivement sur le volontariat. Les élus remplissant les conditions peuvent ainsi manifester leur souhait pour siéger au sein de cette commission.

Par ailleurs, dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article 19 sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans et à chaque renouvellement intégral du conseil municipal. En effet, la durée de leur mandat a été modifiée passant de 3 à 6 ans, à la suite du décret du 08 janvier 2026.

A ce titre, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission lors d'une consultation selon les modalités libres (exemple lors d'une séance du conseil municipal) en identifiant les conseillers volontaires répondant à ces critères.

L'assemblée est invitée à désigner les élus prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales.

L'affaire est mise en discussion.

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7,

Considérant que la commission de contrôle des listes électorales s'assure de la régularité de la liste électorale et statue sur les recours formés par les électeurs, contre les décisions du Maire de refus d'inscription ou de radiation,

Considérant que lorsque trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux,

Qu'elle se compose également de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, parmi les membres prêts à participer aux travaux,

Considérant que les membres sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de 6 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil sur proposition du Maire,

Considérant la nécessité d'arrêter la liste des membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter la liste des membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales à transmettre au Préfet :

Liste	Représentants
Liste majoritaire	1- M. JOURSON Samuel
	2- Mme POCHOT épouse PITARD Marguerite
	3- M. M. CORNELIE Ruddy
2 ^{ème} liste (ayant obtenu le plus grand nombre de sièges)	1- Mme PLACIDE Josette
3 ^{ème} liste (ayant obtenu le plus grand nombre de sièges)	1- Mme CARLE épouse MARTIAS Nadia

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant pas reçu de questions dans les délais réglementaires, *M le Maire*, remercie l'assemblée pour la tenue et la qualité des débats.

Il clôt la séance à 17h30.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Indemnité des élus

VALEUR DU POINT	4,92278							
					ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE			13 359,19 €
					ENVELOPPE GLOBALE ANNUELLE			160 310,28 €
DE 10 000 à 19 999	I.B 1027	I.M 835					Soit	4 110,62 €
POPULATION NOMBRE D'HABITANTS : 17 684	TAUX MAXIMAL EN % DE L'INDICE BRUT	INDEMNITÉS DE FONCTION	MAJORATION 15%	INDEMNITÉ BRUT MENSUELLE	INDEMNITÉ BRUT ANNUELLE			
MAIRE	60,00%	2 466,31 €	369,95 €	2 836,26 €	34 035,11 €			
TOTAL		2 466,31 €	369,95 €	2 836,26 €	34 035,11 €			
1er Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €			
2e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €			
3e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €			
4e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €			
5e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €			
6e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €			
7e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €			
8e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €			
9e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €			
TOTAL		8 671,55 €	1 300,73 €	9 972,29 €	119 667,43 €			
1er - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €			
2e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €			
3e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €			
4e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €			
5e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €			
6e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €			
7e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €			
8e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €			
9e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €			
TOTAL		2 219,68 €	332,95 €	2 552,63 €	30 631,60 €			

TOTAL INDEMNITÉS DE FONCTION	TOTAL DES MAJORATION	TOTAL DES INDEMNITÉS BRUT MENSUELLES	TOTAL DES INDEMNITÉS BRUT ANNUELLES
13 357,55 €	2 003,63 €	15 361,18 €	184 334,13 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSIN-LEZ-TOURNAI. Elle peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.jp »

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

FONCTION	% d'attribution de base de l'IB terminal de la fonction publique	Majoration	Montant mensuel de l'indemnité après application de la majoration (1)
Maire	60 %	15%	2 836,26 €
1 ^{er} adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
2 ^{ème} adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
3 ^{ème} adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
4 ^{ème} adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
5 ^{ème} adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
6 ^{ème} adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
7 ^{ème} adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
8 ^{ème} adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
9 ^{ème} adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
Conseillère municipale déléguée aux fêtes et cérémonie	6%	15%	283,63 €
Conseiller municipal délégué à la petite enfance	6%	15%	283,63 €
Conseillère municipale déléguée au conseil des sages	6%	15%	283,63 €
Conseiller municipal délégué au numérique	6%	15%	283,63 €
Conseillère municipale déléguée à l'accessibilité	6%	15%	283,63 €
Conseiller municipal délégué au tourisme	6%	15%	283,63 €
Conseillère municipale déléguée à la jeunesse et au conseil des jeunes	6%	15%	283,63 €
Conseiller municipal délégué à la transition écologique	6%	15%	283,63 €
Conseillère municipale déléguée à l'animation du centre-ville	6%	15%	283,63 €

(1) Le montant est indicatif et sera automatiquement révisé en fonction de l'évolution réglementaire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »



ANNEXE 3

Charte de fonctionnement des Conseils de quartier

Préambule :

Afin d'associer les habitants à la gestion de leur commune, la municipalité a décidé de créer des conseils de quartier et de s'inspirer des dispositions de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales qui s'imposent uniquement aux communes de plus de 80 000 habitants.

L'ambition est de renforcer les liens entre les élus et les citoyens, mettre en place un dialogue et un échange avec les habitants qui ont la connaissance des problématiques de leurs quartiers.

Outil de démocratie participative, le conseil de quartier encourage la participation des habitants du territoire aux décisions prises par les élus.

Le quartier, espace de proximité et de solidarité devient ainsi à travers les conseils de quartier, un espace d'approfondissement de la démocratie.

La présente charte définit le cadre et les principales règles de fonctionnement des conseils de quartier. Elle est appelée à évoluer en fonction de l'évaluation qui sera faite en concertation avec les habitants.

Article 1 : rôle et compétences des conseils de quartier

Les conseils de quartier ont un rôle de consultation et de proposition sur toute question d'intérêt local.

- Le conseil de quartier est un vecteur d'information. Par sa proximité et son fonctionnement qui favorise le dialogue, c'est le lieu d'information, d'échanges et de débat avec la population. C'est un lieu de réflexion sur les projets d'aménagement et d'amélioration de la vie du quartier.

Le réseau de conseils de quartier permet à la municipalité de déployer les politiques publiques qu'elle mène.

Ces relais entre les services municipaux et la population permettent de sensibiliser les habitants en amont et favorisent la compréhension et l'acceptation des projets.

Les conseils de quartier sont également un moyen pour la commune de s'informer des problèmes rencontrés par les habitants.

- C'est également une force de proposition. La connaissance des réalités du quartier et l'expertise des membres peuvent les amener à formuler des propositions, à soumettre des projets aux élus et à participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire sur toute question intéressant à titre principal le quartier.

Le conseil de quartier n'a pas de pouvoir de décision

Les avis et propositions sont consultatifs.

- Le conseil de quartier est aussi un acteur de cohésion sociale. Les conseils de quartier sont des lieux de rencontres où se tissent et se renforcent les liens entre les habitants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 2 : Périmètre :

Pour des raisons d'efficacité et de cohérence, la municipalité a créé 16 conseils de quartiers. Chaque secteur énuméré ci-dessous est présidé par un, voire deux élus du conseil municipal désigné par le maire.

N°	Quartiers	Présidents
1	La Plaine	Mme SAINTE-LUCE Laïka
2	Bananier	M. COURTOIS Jean-Philippe
3	Saint-Sauveur	M. DOUGLAS Philippe
4	L'Habituée	Mme GEORGES Nicole
5	Carbet, Moulin-à-Eau, Allée Dumanoir, Cayenne, Géta	Mme ROSIER Christiane
6	Bord Bois, Fonds-Cacao	Mme BENJAMIN Anita
7	Routhiers	Mme DORVILMA Brigitte M. CORNELIE Ruddy Mme ALBERT Aurélie
8	Résidence marquisat, Siguine, Anita Turllet, Résidence Ioïc Petit, Lotissement Blondinière, Gendarmerie	M. BALON David
9	Sarlassonne, Petit-Pérou, Flamboyants, lycée, Stade	M. BALTIDE Rosan
10	Fromager, Saint-Denis, Source Pérou, Pasteur, Z.A.C.	M. JOURSON Samuel
11	Pont Geta, Brest, cité des sources 1, 2, 3 Bourg, boulevard maritime jusqu'à la rue Amédée Fengarol	M. LEON Alain M. CORVIS Daniel
12	Ilet Pérou, kassaverie	Mme FELIXON épse BAZIRE Sherline Mme POUCHOT épse PITARD Marguerite
13	Cambrefort	Mme DONINEAUX épse ONAPIN Lydia M. BEHARY Teddy
14	Changy, Doyon, Carangaise, Poirier	Mme ROMAIN Marie-Line M. ZOZO Gaby
15	Bélaïr, Mon Repos, Roseau, neuf-château	Mme CHOISI Annick / M. BEHARY Teddy
16	Sainte-Marie, Bas mon repos, la Sarde, Four à chaux	M. LATCHMAN Rodrigue

Le conseiller municipal chargé du quartier connaît toute question intéressant à titre principal le quartier dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Article 3 : Composition

Le choix des membres appelés à siéger au conseil de quartier est libre.

Les conseils communaux de quartiers sont composés d'élus municipaux, de personnalités représentatives, des associations actives du quartier, des acteurs économiques ou culturels du quartier et des habitants dudit quartier.

Le nombre maximum de conseillers est fixé à 20 par conseil de quartier.

S'agissant d'un plafond, les conseils de quartier pourront fonctionner avec un nombre inférieur à vingt.

La participation aux conseils de quartier est volontaire, et bénévole.

La liste des membres de chaque conseil de quartier sera transmise au Maire.

Article 4 : Bureau et comité directeur

Chaque conseil de quartier est constitué d'un bureau chargé d'assurer le suivi des travaux du conseil et de préparer l'ordre du jour.

Il est composé comme suit : Le Maire membre de droit - le président- un vice-président- un secrétaire- un secrétaire adjoint

Comité directeur : le comité directeur formé du maire, de deux conseillers municipaux et d'un administratif sera chargé de la coordination et du suivi du bon fonctionnement des conseils communaux de quartier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Exemplarité :

Les membres du conseil de quartier sont tenus d'avoir un comportement exemplaire entre eux et envers la population.

Article 6 : Remplacement :

Le remplacement d'un membre défaillant suite à la réception d'un courrier de démission avec AR adressé au président, ou par décision majoritaire du conseil de quartier, soumis à l'avis du maire.

Article 7 : Durée

Les conseils de quartier sont mis en place pour la durée du mandat municipal.
Chaque membre est désigné pour une période maximale de 3 ans.

Article 8 : Fonctionnement

Le conseil de quartier se réunit sur invitation du président du conseil de quartier au moins tous les deux mois et chaque fois que le besoin se fait sentir.

Il peut tenir des réunions publiques menées conjointement par la mairie et le référent du quartier, une fois par an.

Les conseils de quartier informent le maire et l'élu en charge des conseils de quartier de chacune de leurs réunions en adressant un ordre du jour au moins 8 jours avant la réunion.

Les convocations sont signées par le président du conseil ou le conseiller délégué aux conseils de quartiers.

Elles sont adressées par l'administration communale par mail aux conseillers de quartier 8 jours avant la réunion.

L'élu de quartier peut inviter toute personne dont la présence lui paraît nécessaire à la bonne tenue de la réunion.

Un compte rendu synthétique est rédigé à l'issue de la réunion par un des membres du conseil de quartier et transmis au maire et au délégué.

Une réunion annuelle de l'ensemble des conseils de quartier se tiendra à l'invitation du maire. Un bilan annuel d'activité de l'ensemble des conseils de quartier pourra être rédigé et porté à la connaissance du conseil municipal.

En fonction des sujets évoqués dans l'ordre du jour, l'élu délégué pourra inviter des adjoints au maire, des responsables des services municipaux ou d'autres personnalités afin d'apporter des explications et des informations susceptibles d'éclairer techniquement le sujet en discussion.

Article 9 : Les moyens mis à disposition :

Les conseils de quartier pourront s'appuyer sur les moyens humains et logistiques de la collectivité.

Article 10 : communication des conseils de quartier

Les informations concernant les conseils de quartier seront communiquées aux habitants grâce aux outils de communication de la commune notamment le site internet et les réseaux sociaux.

La présente charte comportant 10 articles, a été adoptée par délibération n°2026-04-035

Fait à Capesterre Belle-Eau, le

Le Maire
Jean-Philippe COURTOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ANNEXE 4



Règlement intérieur portant fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la ville de Capesterre-Belle-Eau

PRÉAMBULE

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi Élan », a clarifié les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) et sécurisé les procédures des collectivités territoriales.

Le présent règlement décrit les modalités de fonctionnement de la CAO permanente.

Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Vu la délibération n°2026-04-041 en date du 09 avril 2026

TITRE I – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES DE LA CAO

Article 1.1 – La présidence

Le maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau est le président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant (Article L 2122-18 du CGCT) et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants.

Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Article 1.2 – Composition : membres à voix délibérative

La CAO est composée du maire de Capesterre-Belle-Eau, ou de son représentant, président, et de 5 membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (CGCT, art. L. 1411-5 et D. 1411-3).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (CGCT, art. D. 1411-4).

La liste ne doit pas attirer un suppléant à un titulaire. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Un titulaire ne peut pas se faire remplacer par un autre titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 1.3 – Composition : membres à voix consultative

La CAO peut faire appel :

- au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- à un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ;
- à des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- au comptable public et à un représentant du service en charge de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO ;
- au maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet du marché.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la CAO.

Article 1.4 – Conditions de renouvellement de la CAO

En cas de remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, il n'y a pas lieu de procéder à un renouvellement intégral de la CAO.

Le renouvellement intégral de la CAO (titulaires et suppléants) n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE II – COMPÉTENCES D'ATTRIBUTION DE LA CAO

Article 2.1 – Compétence obligatoire

La CAO a une compétence décisionnelle pour attribuer le marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à savoir :

- l'appel d'offres (CCP, art. L. 2124-2 et R. 2124-2) ;
- la procédure avec négociation (CCP, art. L. 2124-3 et R. 2124-3) ;
- le dialogue compétitif (CCP, art. L. 2124-4 et R. 2124-5).

À la date d'adoption du présent règlement intérieur, les seuils européens publiés au *Journal officiel de la République française* (JORF) sont, pour les collectivités territoriales, les suivants :

Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	à partir de 216 000 € HT
Travaux	à partir de 5 404 000 € HT

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée. Ainsi, le titulaire est choisi par la CAO permanente.

Le CGCT emploie le terme de « titulaire » au lieu de « attributaire ».

Par « titulaire », il faut entendre et lire « attributaire », car le titulaire est celui qui a reçu notification du marché.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse¹, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

¹ La notion d'urgence impérieuse est explicitée à l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence »

La CAO est compétente pour rendre un avis pour tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant global dudit marché (CGCT, art. L. 1414-4), à l'exclusion de toute autre modification telle que notamment les clauses de réexamen, de variation de prix ou d'options, de cession de marché public.

La CAO peut demander une analyse supplémentaire des offres si elle ne partage pas l'analyse réalisée par les services de la commune ou par un prestataire chargé notamment de l'analyse des offres.

La CAO peut demander à l'auteur de l'analyse de revoir cette dernière et de l'étudier lors d'une prochaine réunion de la CAO.

La CAO peut décider de reporter son choix d'attribution au motif notamment que fait défaut une information attendue des soumissionnaires, que le rapport d'analyse n'est pas convainquant sur certains points, voire s'avère incomplet et qu'il mérite d'être approfondi, ou encore que le dossier est complexe.

Article 2.2 – Procédures et situations ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

La CAO n'est pas compétente pour :

- ouvrir les candidatures et les offres ;
- rejeter les candidatures incomplètes, faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas de garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes ;
- déclarer un marché public sans suite ;
- identifier les offres potentiellement anormalement basses et inviter les soumissionnaires concernés à justifier leur prix ;
- éliminer une offre anormalement basse ;
- déclarer une offre irrégulière, inacceptable, inappropriée ;
- déterminer la procédure à mettre en œuvre en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité ;
- demander des précisions ou des compléments aux soumissionnaires quant à la teneur de leurs offres ;
- attribuer des marchés publics en procédure formalisée dont la valeur est inférieure aux seuils européens ;
- attribuer les marchés en procédure adaptée (Mapa) passés sur le fondement de l'article R. 2123-1-2° du Code de la commande publique (petits lots), R. 2123-1-1° (Mapa), R. 2123-1-3° (services sociaux), R. 2123-1-4° (services juridiques) ;
- attribuer les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R. 2122-1 et suivants du Code de la commande publique).

Elle ne peut pas non plus désigner les candidats retenus dans les procédures restreintes ou sélectionner des soumissionnaires dans des procédures avec présélection.

La CAO n'est pas compétente pour choisir un ou plusieurs lauréats d'un concours, car le concours n'est pas une procédure mais un mode de sélection qui ne choisit pas de titulaire.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA CAO

Article 3.1 – Règles de convocation

Les convocations sont adressées par e-mail/courrier remis contre récépissé ou tout autre moyen complémentaire permettant d'attester date certaine aux membres au moins dans un délai de cinq jours calendaires avant la date prévue pour la réunion, la date d'envoi entrant dans le décompte des cinq jours.

impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées [...] ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion afin de garantir la bonne information des membres de la commission.

Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la CAO.

Les services communaux sont également convoqués cinq jours francs avant la date de réunion de la CAO et reçoivent leur convocation accompagnée de l'ordre du jour.

En raison du caractère confidentiel de la réunion, la convocation comporte l'heure de passage de leur dossier respectif. Un membre du service des marchés publics ou tout autre service chargé de l'organisation des CAO invitera donc les membres des services communaux à intervenir uniquement pendant le passage du dossier relevant de leur compétence. Une fois le dossier examiné, ils devront quitter la salle.

Article 3.2 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents (CGCT, art. L. 1411-5-II).

Le quorum est atteint avec la présence du président de la CAO et de trois membres (soit quatre au total).

En revanche, il ne l'est pas en l'absence du président de la CAO ou de son représentant. Par conséquent, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Si, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sur la base du même ordre du jour sans condition de délai et elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués simultanément pour chaque réunion avec une priorité accordée aux titulaires.

Article 3.3 – Absence et remplacement d'un membre titulaire lors de la CAO

Les membres titulaires et suppléants assurent une concertation préalable systématique avant chaque réunion de la CAO afin d'éviter toute carence de quorum. (4 membres dont président).

En cas d'empêchement (absence, congé, maladie ou conflit d'intérêts), les membres titulaires de la CAO sont remplacés par les membres suppléants élus sur la même liste selon l'ordre de présentation de ladite liste.

Le suppléant appelé à siéger dispose alors des mêmes prérogatives que le titulaire notamment le droit de vote délibératif.

Dès lors que tous les titulaires sont présents, le ou les suppléant(s) peuvent assister à la séance à titre d'observateur mais sans voix délibérative et sans compter dans le calcul du quorum.

Le Président de la CAO et le service Marchés doivent être informés de l'absence du titulaire 48 heures avant la réunion.

Article 3.4 – Déroulement

Les débats sont organisés par le président de la CAO.

Préalablement aux débats, les services de la commune, accompagnés des membres du service des marchés publics, qui ont géré la procédure concernée, présentent le dossier et donnent lecture de l'extrait du règlement de la consultation (RC) où figurent les critères et la pondération de ceux-ci selon lesquels les candidatures et les offres vont être examinées.

Afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause, ils donnent également lecture du rapport d'analyse, des appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que du classement qui en découle. Ils répondent aux questions des membres de la CAO et à leurs remarques, qui seront consignées au procès-verbal.

Au terme des débats, les membres à voix délibérative procèdent au vote prévu afin de conclure au choix de l'attributaire. Les votes ne sont pas secrets, ils sont faits à main levée : Pour, Contre, Abstention.

Les décisions de la CAO sont rendus à la majorité des voix des membres présents. L'attribution des marchés et des avis rendus doivent être approuvés à la majorité des

votants.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

L'acheteur a l'obligation de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 3.5 – Délibération à distance

En application des dispositions prévues à L.1414-2 du CGCT, le recours à un système de visio-conférence peut être utilisé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 3.6 – Procès-verbal

Chaque réunion de la CAO fait l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal des réunions de la CAO est établi par le service marchés publics.

Il est signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable de la collectivité et un représentant du service en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 3.7 – Confidentialité

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions de CAO est strictement confidentiel.

À cet effet notamment, pour garantir la confidentialité des offres, les rapports d'analyse des offres et leurs annexes éventuelles, les projets d'avenants ainsi que tout document se rapportant au marché public concerné, ne doivent pas être communiqués.

Néanmoins, les membres de la CAO peuvent demander, dans un délai raisonnable, à consulter les documents précités auprès du service des marchés publics.

Article 3.8 – Réunions de la CAO non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Seuls peuvent y participer ceux qui y ont été convoqués ou invités. Les soumissionnaires au marché ne peuvent donc pas y assister.

Article 3.9 – Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales interdit aux élus de participer à une CAO lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte.
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer auprès du service des marchés publics:

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Si une éventuelle situation de conflit d'intérêts est présentée, elle fera l'objet d'une mesure appropriée après son examen. Ainsi, les membres concernés pourront ne pas intervenir sur le sujet, se retirer lors du vote de la délibération, voire ne pas siéger en CAO lorsque le sujet est évoqué.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les personnes titulaires d'un mandat électif [...] exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) Il est soumissionnaire en qualité de personne physique.
- b) Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale.
- c) Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire.
- d) Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie.
- e) Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.).
- f) Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus.
- g) Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

De manière générale, la procédure de passation est irrégulière dès lors que la CAO est composée en infraction des règles énoncées ci-dessus.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CAO

Article 4.1 – Jury de concours

Pour certaines procédures, notamment celles de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Les membres élus de la CAO font partie du jury (CCP, art. R. 2162-24), qui est également composé de personnes indépendantes des participants au concours.

Le présent règlement intérieur s'applique au jury.

Article 4.2 – Groupement de commandes

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une CAO composée des membres suivants :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO. La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la Concurrence peuvent participer, avec voix

consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 4.3 – Règle de vote spécifique

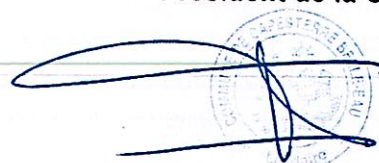
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature par le Maire et sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la CAO.

Le Maire

Président de la CAO



Jean-Philippe COURTOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »
